

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION
NATIONALE ET À LA JEUNESSE

~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du~~ arrêté du 10 août 1941 pris en
application de la loi du 19 juillet 1941;

vu la délibération du Conseil Municipal de SENLIS
représentant la ville propriétaire, en date du 8
décembre 1941;

Arrête :

Article premier.

L'ancien Hôpital de la Charité à SENLIS (Oise)

est classé parmi les monuments
historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

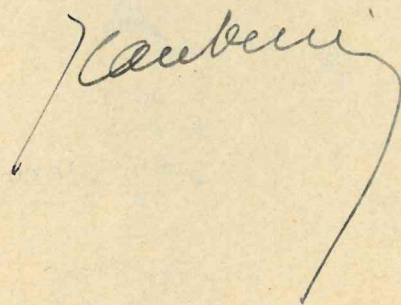
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d e l'Oise
et au Maire de la commune de SENLIS,
propriétaire,

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 19 JANV 1942 193

P. le Secrétaire d'État et par délégation
Le Cabinet
Délégué du Secrétaire d'État pour
la zone occupée



signé Jean VERRIER